

Jurisprudence

Egalité de traitement : information sur le recrutement d'un autre candidat

Cour de justice de l'Union européenne
2e ch.

19-04-2012
n° C-415/10

Sommaire :

Les articles 8, § 1er, de la directive n° 2000/43/CE du Conseil, du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, 10, § 1er, de la directive n° 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et 19, § 1er, de la directive n° 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2006, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne prévoient pas le droit, pour un travailleur alléguant de façon plausible qu'il remplit les conditions énoncées dans un avis de recrutement et dont la candidature n'a pas été retenue, d'accéder à l'information précisant si l'employeur, à l'issue de la procédure de recrutement, a embauché un autre candidat.

Toutefois, il ne saurait être exclu qu'un refus de tout accès à l'information de la part d'une partie défenderesse peut constituer l'un des éléments à prendre en compte dans le cadre de l'établissement des faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte. Il incombe à la juridiction de renvoi, en prenant en considération toutes les circonstances du litige dont elle est saisie, de vérifier si tel est le cas dans l'affaire au principal.

Texte intégral :

Cour de justice de l'Union européenne 2e ch. 19-04-2012 N° C-415/10

Textes cités :

Directive CE, 2000/43, 29-06-2000, 8. Directive CE, 2000/78, 27-11-2000, 10. Directive CE, 2006/54, 05-07-2006, 19.

Décision attaquée :

Texte(s) appliqué(s) : Directive CE, 2000/43, 29-06-2000, 8. Directive CE, 2000/78, 27-11-2000, 10. Directive CE, 2006/54, 05-07-2006, 19.